

Gouvernement du Québec

Décret 562-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1997-1998, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1997-1998

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1 Contexte légal
- 1.2 Contexte administratif
- 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
- 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

- 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
- 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

ANNEXE XXX: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Ungava
 17. Zones 4 à 7
 18. Zones 8 à 14, 21 et 25

ANNEXE XXXI: Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Baleine, Rivière à la
 2. Koksoak, Rivière
 3. Abrogé
 4. Saint-Laurent, Golfe du

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme « poisson » est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme « tout poisson, les oeufs et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé ».

En vertu de l'article 63, « le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale ».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, « le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte du plan de pêche, tout en restant dans ses limites ».

Pour le territoire du Nord-du-Québec régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, les dispositions relatives au régime de chasse, de pêche et de piégeage (chapitres 24 et 15 desdites conventions) s'ajoutent aux modalités du RPQ et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche tient compte de ces dispositions.

Ainsi, la répartition de la ressource halieutique est assujettie au principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones qui implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le territoire.

De plus, les autochtones possèdent l'usage exclusif des corégones (non-anadromes), de l'esturgeon, des castostomes, de la lotte et des laquiches au nord du cinquantième (50°) parallèle.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MEF. (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent en territoire québécois, y compris dans les eaux à marée. Le plan ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MEF.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche comme tel est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche a comme premier objectif la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de prélèvement.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche présente la liste des nappes d'eau où se pratique une pêche à des fins d'alimentation. Ces opérations de pêche font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement et ce en vertu de l'article 21(1) du RPQ qui stipule que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut fixer les conditions des permis.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche fait référence aux dispositions contenues dans le RPQ

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche présente, en conformité avec le RPQ, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces; toutefois, les contingents et les périodes de fermeture énoncés dans le plan de gestion de la pêche, pour chaque espèce, peuvent être plus restrictifs que ceux apparaissant au RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part la détermination du niveau total de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des cheptels ichtyologiques. En ce sens les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Nation autochtone	Site concerné	Espèce principale
Micmac de Restigouche	Estuaire de la rivière Restigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Maria	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Montagnais des Escoumins	Rivière des Escoumins	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Bersimis	Rivière Betsiamites	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Sept-Îles/Malioténam	Rivière Moisie	Saumon atlantique anadrome Omble de fontaine anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Saint-Augustin	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pointe-Bleue	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche

Il existe des ententes conclues entre le ministère et certaines nations autochtones ainsi que des permis de pêche émis par le ministère en regard de la pêche à des fins d'alimentation.

Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes ou permis de pêche en s'adressant au Service des relations avec les autochtones du ministère de l'Environnement et de la Faune.

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pratique de la pêche à des fins d'alimentation sur le territoire administré en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois est encadrée par le « droit d'exploitation » défini respectivement à la section 24.3 du chapitre 24 et à la section 15.3 du chapitre 15 des conventions.

Ce droit d'exploitation conféré aux autochtones s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent. Le droit d'exploitation et les niveaux d'exploitation garantis incluent également la pêche commerciale pratiquée par les bénéficiaires des conventions.

Pour les Inuit, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par l'entente 85 A-3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux provisoires négociés en 1977 sont toujours en application. Pour les Naskapis, des niveaux d'exploitation garantis sont en voie d'être négociés.

Il se pratique une pêche à des fins d'alimentation au saumon atlantique sur les rivières à la Baleine, aux Feuilles, George et Koksoak. Les contingents tiennent compte des capacités de récolte, des prélèvements effectués par les pêches sportive et commerciale et des besoins pour la reproduction.

4. PÊCHE SPORTIVE

Les modalités de la pêche sportive au Québec sont définies dans le RPQ issu de la Loi sur les pêches (F-14). Ce règlement s'applique à la gestion et à la surveillance de la pêche des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux de la province et dans les eaux à marée.

Le RPQ prévoit les conditions générales d'exploitation par la pêche sportive. Il prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce faunique en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel: une réserve faunique, un parc de conservation, un parc de récréation ou une zone d'exploitation contrôlée. On retrouve enfin les conditions particulières de la pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie (zones 1 et 2), de la Côte-Nord (zones 19 et 20), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (zone 18) et de Québec (zone 15). D'une façon générale, les conditions de la pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions applicables à la pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV, XXVI, XXVII et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche sportive au saumon - principales règles».

5. PÊCHE COMMERCIALE

Les modalités de la pêche commerciale au Québec, tout comme celles de la pêche sportive, sont définies dans le RPQ.

ANNEXE XXX

Articles 47 et 48

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

ARTICLE: 1.

EAUX: Chaleurs, Baie des

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception:

- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
- des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;
- des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Le RPQ prévoit, à l'égard de la pêche commerciale, les engins de pêche, les périodes de fermeture et les contingents applicables à certaines espèces de poissons d'eau douce et de poissons anadromes et catadromes dans certaines eaux de la province et dans les eaux à marée.

À cet effet, on reproduit dans les pages suivantes, l'annexe XXX du RPQ qui présente l'ensemble des conditions d'exploitation applicables à la pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome de même que l'annexe XXXI qui présente les conditions applicables à la pêche commerciale du saumon atlantique anadrome.

On y annote les modifications à certaines périodes de fermeture, contingents, limites de taille ou de poids applicables à une zone ou à une partie de celle-ci, ordonnées par le ministre (par le chiffre 1 en exposant) ou par les directeurs régionaux du MEF (par le chiffre 2 en exposant) en vertu du pouvoir d'ordonnance de l'article 4(1) du RPQ.

On y annote par le chiffre 3 en exposant les engins autorisés dont la dimension ou le nombre sont modifiés administrativement, par rapport aux annexes XXX et XXXI du RPQ, à des fins de conservation de la ressource. Ces modifications aux engins autorisés sont prises en compte dans les conditions des permis de pêche commerciale.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1(2) ³ engin pour 10(20) ³ brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre ¹
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre ¹

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1(2) ³ engin pour 10(20) ³ brasses de guideaux	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18(24) ³ engins pour 1 080(1440) ³ brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 4 engins pour 88 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 10 mars au 2 décembre ¹
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 40 engins pour 880 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 10 mars au 2 décembre ¹

ARTICLE: 2.

EAUX: Champlain, Lac

Le secteur de la baie Missisquoi en face des lots 202, 210 et 214 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	c) Meunier noir et Meunier rouge	c) s/o	c) Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	d) Cisco de lac	d) s/o	d) Du 16 décembre au 30 septembre ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	<i>e)</i> Crapet de roche	<i>e)</i> s/o	<i>e)</i> Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	<i>f)</i> Crapet-soleil	<i>f)</i> s/o	<i>f)</i> Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	<i>g)</i> Grand corégone	<i>g)</i> s/o	<i>g)</i> Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	<i>h)</i> Lotte	<i>h)</i> s/o	<i>h)</i> Du 16 décembre au 30 décembre ¹
	<i>i)</i> Malachigan	<i>i)</i> s/o	<i>i)</i> Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	<i>j)</i> Suceur blanc	<i>j)</i> s/o	<i>j)</i> Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	<i>k)</i> Suceur jaune	<i>k)</i> s/o	<i>k)</i> Du 16 décembre au 30 septembre ¹
	<i>l)</i> Suceur rouge	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 16 décembre au 30 septembre ¹

ARTICLE: 3.**EAUX: Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai ¹

ARTICLE: 4.**EAUX: La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	<i>a)</i> Barbue de rivière	<i>a)</i> s/o	<i>a)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	<i>b)</i> Carpe	<i>b)</i> s/o	<i>b)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	<i>c)</i> Esturgeon jaune	<i>c)</i> 20 000 kg	<i>c)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 5.**EAUX: Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert.¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique	b) s/o	b) Du 16 septembre au 14 juin ²
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré ²	c) s/o	c) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 5 354 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 0	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 6.**EAUX: Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre ¹

ARTICLE: 7.**EAUX: Outaouais, Rivière des**

(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 (25,4) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ³ Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 791 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage de Portage-du-Fort et le barrage des Rapides des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4(25,4) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ³ Maximum de 600 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage du Rapides des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, canton Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4(25,4) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ³ Maximum de 550 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 78 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4(25,4) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ³ Maximum de 825(1405) ³ brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune	b) (i) s/o (ii) 0	b) (i) Du 15 juin au 31 mars ² (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 7.1.**EAUX: Réseau Bell:**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N.; 77°03'O.);
- le lac Pascal (48°16'N.; 77°24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N.; 77°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 945 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.2.**EAUX: Réseau Mégiscane Est:**

- le lac Bailly (48°56'N.; 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N.; 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N.; 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N.; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N.; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 604 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.3.**EAUX: Réseau Mégiscane Ouest:**

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N.; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N.; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N.; 76°04'O.);
- le lac Maseres(48°50'N.; 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 327 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.4

Abrogé.

ARTICLE: 7.5**EAUX: Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par les paragraphe 7.5 (1) et (2) ²	a) Esturgeon jaune ²	a) 2 500 kg pour les eaux visées par les paragraphe 7.5 (1) et (2) ²	a) Du 1 ^{er} novembre au 31 mars et du 15 mai au 14 juin ²
b) Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	b) (i) Barbotte brune (ii) Meunier noir et Meunier rouge (iii) Cisco de lac (iv) Grand corégone (v) Laquaiches (vi) Lotte (vii) Suceur blanc (viii) Suceur rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) 2 000 kg (iv) 8 000 kg (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

(2) les eaux du lac Témiscamingue comprises à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais, et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage d'Angliers

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par les paragraphe 7.5 (1) et (2) ²	Esturgeon jaune ²	2 500 kg pour les eaux visées par les paragraphes 7.5 (1) et (2) ²	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin ²

ARTICLE: 8.

EAUX: Richelieu, Rivière

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de Saint-Georges-de-Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	d) Meunier noir et Meunier rouge	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	h) Suceur jaune	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

ARTICLE: 9.

EAUX: Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 octobre ¹
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 octobre ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	c) Esturgeon noir	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 octobre ¹
	d) Gaspareau	d) s/o	d) Du 16 mai au 31 octobre ¹
	e) Poulamon atlantique	e) s/o	e) Du 16 mai au 31 octobre ¹

ARTICLE: 10.**EAUX: Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Cage à anguilles Maximum de 250 engins	Anguille d'Amérique	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

(2) en front des cantons de Dundee et Godmanchester et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ¹
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ¹
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ix) Marigane noire	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(xii) Suceur rouge	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 mars ¹
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 31 mars ¹
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 31 mars ¹
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 31 mars ¹
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 31 mars ¹
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 31 mars ¹
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 31 mars ¹
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 31 mars ¹
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 31 mars ¹
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 31 mars ¹
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 31 mars ¹
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 31 mars ¹

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 30 avril
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 30 avril
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 30 avril
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 30 avril
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 30 avril
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 30 avril
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 30 avril
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 30 avril
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 30 avril
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 30 avril
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 30 avril
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 30 avril

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

ARTICLE: 11.

EAUX: Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'île à l'Ail (46°07'N., 72°55'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 51 engins	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre ¹

ARTICLE: 12.**EAUX: Saint-Laurent, Fleuve**

(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et en front des municipalités de Saint-Sulpice et Repentigny, ainsi que près des îles en aval de Sainte-Thérèse, de Repentigny à Saint-Sulpice²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ²
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(2) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le pourtour de l'île Saint-Ours

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 50 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Esturgeon jaune	c) 5 000 kg	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(3) la partie comprise entre le pont Laviolette² et la pointe est de l'Île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(iv) Esturgeon jaune	(iv) 68 000 kg	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(v) Esturgeon noir noirs ²	(v) 290 esturgeons	(v) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
b) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 22(24) ³ engins pour 3 165(3 496) ³ brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Grand brochet	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vi) Meunier noir et Meunier rouge	(vi) s/o	(vi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) le 31 décembre de 23 h à 24 h

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvi) Perchaude	(xvi) s/o	(xvi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) s/o	(xvii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Verveux Maximum de 1 377(1 456) ³ engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Grand brochet	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 hs/o
	(vi) Meunier noir et Meunier rouge	(vi) s/o	(vi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvi) Perchaude	(xvi) s/o	(xvi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) 50 000 kg	(xvii) Du 1 ^{er} février au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	e) Alose savoureuse	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril ¹
f) Filet maillant dérivant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	f) Alose savoureuse	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
g) Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses	g) Poissons-appâts	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
h) Casier à écrevisses	h) Écrevisses	h) s/o	h) le 31 décembre de 23 h à 24 h

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud et entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 40(70) ³ engins pour 4 223(5 447) ³ brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique (i.1) Barbue de rivière (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Carpe (iv) Grand corégone (v) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (i.1) s/o (ii) 0 kg (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h (i.1) le 31 décembre de 23 h à 24 h (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h (v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 17,8(17,8 à 20,3) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses	e) (i) Esturgeon jaune (ii) Esturgeon noir	e) (i) 3 000 kg (ii) 3 855 esturgeons noirs ²	e) (i) Du 1 ^{er} octobre au 30 avril ² (ii) Du 1 ^{er} octobre au 30 avril ²
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71(85) ³ engins pour 17 266(20 477) ³ brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
b) Abrogé			

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
c) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	d) Alose savoureuse	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
e) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
f) Seine Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
g) Filet maillant Maille de 17,8(17,8 à 20,3) ³ cm minimum Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	g) Esturgeon noir	g) 1 850 esturgeons noirs ²	g) Du 1 ^{er} septembre au 30 avril ²

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'45"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3205 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 août

(7) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 17,8(17,8 à 20,3) ³ cm minimum Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses	b) Esturgeon noir	b) 20 esturgeons noirs ²	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 avril ²

(8) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(9) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Orignal et la pointe du cap du Corbeau;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38(42) ³ engins pour 7 663(7 756) ³ brasses	a) (i) Grand corégone (ii) Anguille d'Amérique (iii) Éperlan arc-en-ciel (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h (ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
c) Abrogé			

(10) la partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 50 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(11) la partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 70 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 315 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 390 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(15) la partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le Cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 55 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 238 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 35 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 642 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(19) la partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 70 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maximum de 967 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

ARTICLE: 13.**EAUX: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception:

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai ²
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(4) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(5) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(6) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(7) la partie comprise entre et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

ARTICLE: 14.

EAUX: Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(iii) Esturgeon jaune	(iii) 60 000 kg	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

(3) Rive sud du lac

Entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai ¹

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

ARTICLE: 15.**EAUX: Saint-Pierre, lac**

(1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 1 515 brasses	a) (i) Barbu de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h ²
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h ²
	(iii) Esturgeon jaune	(iii) 73 000 kg	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h ²
	(iv) Esturgeon noir	(iv) 200 kg	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h ²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Seine Maximum de 40(840) ³ brasses	b) Poissons- appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Cage à anguille Maximum de 100 engins	d) Anguille d'Amérique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ²

(2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne brisée qui débute sur la rive nord du lac Saint-Pierre à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues en passant par l'extrémité nord-est des îles de la Girodeau, l'extrémité nord-est de l'île de la Traverse, l'extrémité nord-est de l'île aux Sables, l'extrémité nord-est de l'île Plate, la pointe des Îlets sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska et le côté en aval du pont Laviolette²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous- articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	g) Écrevisses	g) 15 000 kg	g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne brisée qui débute sur la rive nord du lac Saint-Pierre à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues en passant par l'extrémité nord-est des îles de la Girodeau, l'extrémité nord-est de l'île de la Traverse, l'extrémité nord-est de l'île aux Sables, l'extrémité nord-est de l'île Plate, la pointe des Îlets sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska, à l'exception des eaux des Baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous- articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	g) Écrevisses	g) 5 000 kg	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	<i>h)</i> Grand corégone	<i>h)</i> s/o	<i>h)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>i)</i> Lotte	<i>i)</i> s/o	<i>i)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>j)</i> Perchaude	<i>j)</i> s/o	<i>j)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>k)</i> Suceur blanc	<i>k)</i> s/o	<i>k)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>l)</i> Suceur jaune	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>m)</i> Suceur rouge	<i>m)</i> s/o	<i>m)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(4) Les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 engin	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre ¹

(5) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre situées entre l'embouchure de la rivière Nicolet et le côté en aval du pont Laviolette²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant dérivant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 230 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(6) Les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord²

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	<i>a)</i> Anguille d'Amérique	<i>a)</i> s/o	<i>a)</i> Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
	<i>b)</i> Barbue de rivière ²	<i>b)</i> s/o ²	<i>b)</i> Du 1 ^{er} juillet au 30 avril ²

ARTICLE: 16.

EAUX: Ungava

(1) Abrat (Ijgurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<i>a)</i> Filet maillant	<i>a)</i> Omble chevalier anadrome	<i>a)</i> 1000	<i>a)</i> Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
<i>b)</i> Trappe	<i>b)</i> Omble chevalier anadrome	<i>b)</i> 0	<i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 545	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Allurilik, Rivière (59°23'N., 65°00'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 ¹	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet ¹

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 425	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(7) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 770	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 ^t	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 ^t	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 200	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 17.

EAUX: Zones 4 à 7

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel	d) (i) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel	e) (i) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons- appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

ARTICLE: 18.**EAUX: Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) le 31 décembre de 23 h à 24 h
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) le 31 décembre de 23 h à 24 h

ANNEXE XXX1

Articles 47 et 48

PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**ARTICLE: 1.****NOM ET POSITION: Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	625 saumons ¹	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ARTICLE: 2.**NOM ET POSITION: Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	2 500 saumons ¹	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ARTICLE: 3. Abrogé

ARTICLE: 4.**NOM ET POSITION: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) à (16) Abrogés

(17) la partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 120 brasses à l'exclusion des ailes	240 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(18) la partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 270 brasses à l'exclusion des ailes	160 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(19) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) et la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 636 brasses à l'exclusion des ailes	508 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(20) la partie comprise entre la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 291 brasses à l'exclusion des ailes	180 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(21) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 718 brasses à l'exclusion des ailes	400 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(22) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 357 brasses à l'exclusion des ailes	80 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(23) la partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 440 brasses à l'exclusion des ailes	1 740 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(24) la partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 159 brasses à l'exclusion des ailes	1 760 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(25) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 631 brasses à l'exclusion des ailes	900 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(26) la partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 401 brasses à l'exclusion des ailes	680 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(27) la partie comprise entre un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) et un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 641 brasses à l'exclusion des ailes	2 360 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 347 brasses à l'exclusion des ailes	580 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 193 brasses à l'exclusion des ailes	420 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 389 brasses à l'exclusion des ailes	760 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 910 brasses à l'exclusion des ailes	1 300 saumons ²	Du 24 août au 30 juin ²

27735

Gouvernement du Québec

Décret 563-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;